**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 97.462 du 4 juillet 2001

A.90.694/VIII-1753

En cause : **XXXX**,

rue Van Hammée 53
1030 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,** représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**LAHURE** Annie,

ayant élu domicile chez
Me Kursat BILGE, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2000 par XXXX qui demande l'annulation de :

"a) de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 décembre 1999, par lequel Annie LAHURE est nommée, par avancement de grade, au grade de directrice, catégorie de grade : administratif, le 1er novembre 1999;

b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué, de promouvoir la requérante au grade de directrice, catégorie de grade : administratif, à cette même date";

Vu la requête introduite le 2 janvier 2001 par laquelle Annie LAHURE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 février 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me JASPAR, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 février 2001, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se

désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.